

# **BVGer E-3225/2007 vom 17. August 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3225\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3225_2007)

FR: TAF E-3225/2007 du 17 août 2007

IT: TAF E-3225/2007 del 17 agosto 2007

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de révision qui sont dirigées contre les décisions prises par les commissions fédérales de recours qu'il a remplacées en date du 1er janvier 2007 (cf. ATAF D-4889/2006 du 12 juillet 2007 consid. 3.3. i.f., destiné à la publication).

### **E. 1.2**

La présente demande de révision est dirigée contre un prononcé sur recours de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, cette procédure est dès lors régie par les art. 66 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), aucune disposition topique de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'étant applicable en l'espèce (art. 37 et 45 LTAF a contrario ; cf. ATAF précité, consid. 4, spéc. 4.4. et 4.5.).

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour agir. Présentée dans la forme (art. 67 al. 3 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 67 al. 1 PA), la demande de révision est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 66 al. 2 let. a PA, dont le requérant se prévaut en l'espèce, il est procédé à la révision d'une décision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve.

### **E. 2.2**

Par faits nouveaux selon la disposition précitée, il faut entendre ceux qui se sont produits avant le prononcé sur recours, mais que l'auteur de la demande a été empêché sans sa faute d'invoquer en procédure ordinaire. Constituent des preuves nouvelles les moyens inédits qui établissent pareils faits ou qui démontrent des faits allégués en procédure ordinaire mais qui étaient improuvables lors du prononcé sur recours. En outre, les faits ou moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA ne peuvent entraîner la révision d'un tel prononcé que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue du litige, ce qui suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (sur l'ensemble de ces questions, cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 21 consid. 3a p. 207, 1995 n° 9 consid. 5 p. 80s. et 1994 n° 27 consid. 5 p. 198s).

### **E. 3.1**

La Commission a considéré dans sa décision du 20 décembre 2006 que l'arrestation et la détention de l'intéressé par les autorités congolaises ainsi que les poursuites pénales dont il disait faire l'objet n'étaient pas conformes à la réalité. En l'espèce, le requérant fonde pour l'essentiel sa demande de révision de cette décision sur quatre nouveaux moyens de preuve (trois avis de recherche de la Police judiciaire des Parquets de B. \_\_\_\_\_ du 10 juillet 1999, 14 août 2001 et 26 janvier 2007 et un mandat de comparution du Parquet de B. \_\_\_\_\_ du 1er juillet 1999, en original), censés établir qu'une procédure pénale en relation avec les faits exposés à l'appui de sa demande d'asile en 1999 (cf. let. A de l'état de fait) a effectivement été ouverte à son encontre. Or l'examen de ces quatre documents a permis d'établir qu'il s'agit de faux, à l'instar des huit moyens de preuve confisqués dans le cadre de la procédure de recours. A titre d'exemple, le Tribunal relève que ces nouveaux documents comportent notamment des oublis ainsi que des erreurs d'orthographe et de syntaxe, dont certaines se répètent dans les trois avis de recherche, qui sont au reste pratiquement identiques, ce qui laisse à penser qu'ils ont été établis simultanément et non en 1999, 2001 et 2007. A cela s'ajoute que la consultation du code pénal congolais (CPG) a permis d'établir que la disposition légale qui est mentionnée dans ces trois documents comme le motif des poursuites pénales est manifestement inexacte. En outre, comme l'a d'ailleurs déjà relevé la Commission suisse de recours en matière d'asile dans sa décision du 20 décembre 2006 (cf. consid. 4.1.2 p. 19 i.f. / cf. également p. 4 pt. 6 par. 1 i.f. du mémoire de révision), il n'est pas crédible que les autorités de poursuite pénale congolaises puissent encore émettre un mandat de comparution (celui-ci est daté du 10 juillet 1999) si longtemps après la prétendue évasion du recourant, qui aurait eu lieu à la mi-octobre 1998. Il n'est pas non plus crédible qu'elles continuent à rechercher avec une telle ardeur trois, respectivement neuf ans après la commission de faits criminels une personne qui s'est enfuie en 1998 et dont elles n'ont plus eu signe de vie depuis lors.

### **E. 3.2**

S'agissant de la lettre du 9 février 2007 de l'oncle maternel du requérant - qui accompagnait ces nouveaux moyens de preuve et qui mentionne que des convocations et des mandats de comparution ont été émis à plusieurs reprises depuis la fuite de ce dernier en 1999 - le Tribunal considère, au vu de ce qui précède, qu'il s'agit d'un écrit de complaisance. Quant aux autres nouveaux moyens de preuve produits dans le cadre de la présente demande de révision (enveloppe ayant contenu les moyens de preuve susmentionnés lors de leur envoi depuis le Congo [Kinshasa], courriers des Etablissements Hospitaliers [...] et du Service [...]), ceux-ci sont sans valeur probante en ce qui concerne la pertinence du motif de révision invoqué.

### **E. 3.3**

Il ressort de ce qui précède que la présente demande de révision est manifestement infondée. Elle doit par conséquent être rejetée.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, s'élevant à 1'200 francs (art. 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2) sont mis à la charge de l'intéressé (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 68 al. 2 PA).

### **E. 5**

Les trois avis de recherche et le mandat de comparution du Parquet de B. \_\_\_\_\_ étant des faux, il y a lieu de les confisquer (art. 10 al. 4 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.